

Fiche d'informations

Réserve de santé

Qu'est-ce qu'une réserve ?

Lorsque des prestations plus élevées que celles prescrites par la loi sont assurées, il est possible d'émettre une réserve. Une réserve est émise sur la base d'un problème de santé qui existait déjà auparavant.

Quel est l'objet d'une réserve ?

Une réserve porte exclusivement sur les problèmes de santé concrets déjà existants d'une personne assurée. Les prestations LPP minimales ne font jamais l'objet d'une réserve. La protection de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage ne peut pas être diminuée par une nouvelle réserve.

Quel est l'impact de la réserve sur le montant des prestations ?

C'est uniquement à la survenance du cas de prestation qu'il est possible de calculer précisément l'impact de la réserve sur le montant des prestations étant donné que des capitaux supplémentaires sont accumulés ou que des modifications de salaire peuvent avoir lieu.

Quelle est la durée d'une réserve ?

La réserve est limitée à cinq ans et ne s'applique que si la survenance du cas de prévoyance est liée au motif de la réserve. Pour toutes les autres causes, la couverture réglementaire complète s'applique. Si un cas de prévoyance survient et que les prestations sont réduites en raison d'une réserve, la durée de la réduction n'est pas limitée dans le temps.

Mon institution de prévoyance précédente avait déjà émis une réserve pour le même problème de santé me concernant.

La durée écoulée d'une réserve pour le même problème de santé est prise en compte. Une réserve peut être émise pour cinq ans au maximum. Veuillez nous envoyer une copie du document de la réserve émise par l'assureur précédent. Nous examinerons la cause médicale ainsi que la date de début de la réserve.

Que se passe-t-il si je change de caisse de pensions ?

Si la nouvelle caisse de pensions émet une réserve, vous pouvez faire valoir le temps écoulé de la réserve précédente auprès du nouvel assureur.

Je serai à la retraite avant la fin de la réserve.

La réserve est valable au plus tard jusqu'à la date du départ à la retraite et n'influe en rien sur le calcul des prestations de vieillesse.

Qu'en est-il des prestations lorsque la personne assurée est soudainement en incapacité de travail, invalide ou qu'elle vient à décéder ?

Si la personne assurée décède ou si une incapacité de travail survient pendant la durée de la réserve, qui mènera par la suite à une invalidité, la Fondation limite toutes les prestations de survivants et d'invalidité pendant toute la durée d'assurance, c'est-à-dire au-delà de la durée de la réserve, aux prestations nominales assurées auprès de l'assureur précédent, au maximum toutefois aux prestations prévues par le plan de prévoyance. Les prestations LPP minimales restent garanties dans tous les cas.

Je ne suis pas d'accord avec la réserve émise.

Vous êtes en droit de nous soumettre une demande de réexamen. Votre demande doit faire état des motifs selon lesquels vous pensez que la réserve est injustifiée. Veuillez joindre les rapports médicaux desquels il ressort clairement que le risque d'incapacité de travail ne se pose pas.

Pourquoi est-il possible d'émettre des réserves, et où puis-je en trouver les bases légales ?

Lorsque des prestations plus élevées que celles prescrites par la loi sont assurées, il est possible d'émettre une réserve. Ces prestations supplémentaires ne sont pas soumises aux dispositions de la LPP. Les articles 331c CO, 14 LFLP et 45 LPP s'appliquent dans ce cas. La protection du risque en cas de réserve de santé est fixée à l'art. 14 du règlement de prévoyance.

Adresse de contact :

Nest Fondation collective, Fata Redzic, Molkenstrasse 21, 8004 Zurich